

MESURE DE CONSERVATION 10-10 (2015)
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que la Commission a adopté toute une série de mesures de conservation visant à concrétiser l'objectif de la Convention,

Notant l'Article XXI de la Convention selon lequel les Parties contractantes doivent prendre, dans les limites de leur compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission,

Notant que, conformément à l'Article X de la Convention, la Commission s'est engagée à attirer l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation, par une Partie contractante, des objectifs de la Convention ou au respect, par cette même Partie contractante, des obligations qui lui sont imposées par la Convention,

Notant également que, conformément au droit international ainsi qu'aux mesures de conservation 10-06 et 10-08, les Parties contractantes ont pour responsabilité d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon et à l'égard de leurs ressortissants,

Notant en outre que la Commission devrait être informée, de façon responsable, ouverte, transparente et non discriminatoire, de toutes les informations disponibles susceptibles d'éclairer ses travaux visant à l'identification et au traitement des cas de non-respect des mesures de conservation,

Rappelant l'obligation des Parties contractantes de notifier et d'informer le secrétariat des cas possibles de non-conformité et d'y faire face conformément aux dispositions des mesures de conservation en vigueur,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Projet de rapports CCAMLR de conformité
 - i) Le secrétariat compile un projet de rapport CCAMLR de conformité à partir du modèle de l'annexe 10-10/A pour chaque Partie contractante pour laquelle un écart de conformité a été constaté. Le projet de rapport CCAMLR de conformité couvrira la période du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Dans ses projets de rapports CCAMLR de conformité, le secrétariat tient compte des données de conformité appropriées déjà stockées, ainsi que de données d'autres origines pertinentes.
 - ii) Le secrétariat distribue respectivement à chaque Partie contractante son projet de rapport CCAMLR de conformité au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la Commission.

- iii) En examinant son projet de rapport CCAMLR de conformité, chaque Partie contractante fournit, dans la colonne « Informations supplémentaires » de l'annexe 10-10/A, des informations détaillées sur les écarts de conformité mentionnés dans son rapport. Il peut s'agir, entre autres, de preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation pertinentes et/ou de mesures spécifiques prises pour traiter un cas de non-conformité. Dans la colonne « Informations supplémentaires », la Partie contractante concernée devrait également suggérer un statut préliminaire de conformité pour chaque écart de conformité par rapport à l'annexe 10-10/B et indiquer si d'autres mesures sont prévues.
- iv) Chaque Partie contractante renvoie son projet de rapport CCAMLR de conformité contenant toutes les informations complémentaires et le statut de conformité suggéré pour chaque écart de conformité au secrétariat au plus tard 45 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Si aucune réponse n'est reçue de la part d'une Partie contractante en vertu du paragraphe 1 iii), le secrétariat fera apparaître la mention « sans réponse » dans le projet de rapport CCAMLR de conformité concerné.

2. Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité

- i) Le secrétariat prépare un rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à partir des projets de rapports CCAMLR de conformité. Ce rapport comprend, entre autres, une synthèse de la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures de conservation, le statut préliminaire de conformité suggéré par les Parties contractantes et des informations indiquant si d'autres mesures sont prévues. Les projets de rapports CCAMLR de conformité seront annexés au Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité.
- ii) Le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité sera accessible sur le site Web sécurisé de la CCAMLR au plus tard 42 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Dès que possible après avoir placé sur le site le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le secrétariat notifie sa disponibilité aux Parties contractantes.

3. Rapport CCAMLR provisoire de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, en tenant compte des informations reçues, y compris conformément au paragraphe 1 iii). De plus, le SCIC examinera les circonstances entourant toute réponse nulle.
- ii) Lors de l'examen du rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC peut demander à toute Partie contractante détenant des informations pertinentes de fournir des détails supplémentaires pour lui permettre d'évaluer pleinement chaque écart de conformité. Il peut s'agir, entre autres, de preuves documentaires ou photographiques.
- iii) Sur la base des informations examinées au paragraphe 3 i), le SCIC adopte chaque année un rapport CCAMLR provisoire de conformité, par consensus, dans lequel

il enregistre ses constatations sur les cas de non-conformité. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité renferme une évaluation du statut de conformité, conformément aux « Catégories de statuts de conformité » de l'annexe 10-10/B. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité contient par ailleurs des recommandations à la Commission à l'égard :

- a) des suites données par la Partie contractante, ou qu'elle envisage de donner ;
- b) le cas échéant, des propositions d'amendement des mesures de conservation en vigueur ;
- c) des obligations prioritaires qu'il faudra suivre et examiner ; et
- d) des autres suites que la Commission pourrait envisager de donner, le cas échéant.

4. Rapport CCAMLR de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, la Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité.
- ii) Le rapport annuel CCAMLR de conformité expose brièvement les mesures prises par la Commission en réponse aux recommandations émises par le SCIC dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

5. Révision de la mesure de conservation 10-10

- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine l'efficacité de la présente mesure de conservation à évaluer et à traiter les cas de non-conformité, et rend compte à la Commission de ses conclusions et de ses recommandations pour l'amélioration de la présente mesure de conservation.

MODÈLE DE RAPPORT CCAMLR DE CONFORMITÉ
PROJET DE RAPPORT CCAMLR DE CONFORMITÉ POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AOÛT [ANNÉE] AU 31 JUILLET [ANNÉE]
[PARTIE CONTRACTANTE]

Mesure de conservation	Application de la mesure de conservation¹ (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (y compris, mais non exclusivement, d'autres preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures spécifiques prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité. Les Parties contractantes devraient également inclure une catégorie de statut de conformité suggéré d'après l'annexe 10-10/B et toute autre mesure proposée) [À remplir par la Partie contractante]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]
10-01 Marquage des navires et des engins de pêche			
10-02 Obligation des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers			
10-03 Contrôle portuaire des navires transportant de la légine			
10-04 Système automatique de surveillance des navires par satellite (VMS)			

¹ Mentionner « Non applicable » lorsqu'une mesure de conservation ne s'applique pas à une Partie contractante.

Mesure de conservation	Application de la mesure de conservation (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (y compris, mais non exclusivement, d'autres preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures spécifiques prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité. Les Parties contractantes devraient également inclure une catégorie de statut de conformité suggéré d'après l'annexe 10-10/B et toute autre mesure proposée) [À remplir par la Partie contractante]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]
10-09 Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention			
23-06 Système de déclaration des données pour les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>			
23-07 Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill			
24-02 Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer			
25-02 Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non dans la zone de la Convention			

Mesure de conservation	Application de la mesure de conservation (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (y compris, mais non exclusivement, d'autres preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures spécifiques prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité. Les Parties contractantes devraient également inclure une catégorie de statut de conformité suggéré d'après l'annexe 10-10/B et toute autre mesure proposée) [À remplir par la Partie contractante]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]
25-03 Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la convention			
26-01 Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche			
31-02 Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie			
41-01 Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. dans la zone de la Convention			

CATÉGORIES DE STATUTS DE CONFORMITÉ

Statut de conformité ¹	Critères	Mesure proposée
En conformité	La Partie contractante est en parfaite conformité avec ses obligations	Aucune mesure nécessaire
Partiellement en conformité	Quelques irrégularités mineures manifestes	<p>Identifier la non-conformité de nature technique ou mineure, ou nécessitant la prise d'autres mesures</p> <p>Identifier des mesures et les délais sur des questions telles que la modification des procédures et, dans le cas d'une Partie contractante nécessitant des moyens supplémentaires, demander de l'aide technique et une assistance en matière de renforcement des capacités</p> <p>Résoudre le problème d'application ou le malentendu</p> <p>Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application</p>
Informations complémentaires requises	<p>Lorsqu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'informations pour une vérification</p> <p>Données insuffisantes, peu claires ou erronées</p> <p>Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question</p>	<p>Examen par le SCIC et la Commission et autres informations et mesures sollicitées de la Partie contractante</p> <p>Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application</p>
Non-conformité	Non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAML	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devront prendre la Partie contractante

Statut de conformité ¹	Critères	Mesure proposée
Non-conformité grave, fréquente ou persistante	Non-conformité grave, fréquente ou persistante à l'égard des infractions aux mesures de conservation qui nuisent aux objectifs de la CCAMLR	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Commission
Pas de statut de conformité assigné	Cas d'urgence liés à la sécurité d'un navire et des personnes à bord ou à la sauvegarde de la vie en mer	Aucune mesure nécessaire

¹ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « statut de conformité », on entend la conformité des Parties contractantes avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, compte tenu des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés.